

Mairie de Schweighouse-Thann	PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
-------------------------------------	---

Demande déposée le 19/01/2026		N° PC 068 302 26 00001	
Par :	Monsieur KRUGLER Simon et Madame NOIR Mylène		
Demeurant à :	24 rue de Morschwiller 68460 LUTTERBACH		
Sur un terrain sis à :	Rue du Hêtre 68520 Schweighouse-Thann 302 38 1205, 302 38 1206	Surface de plancher :	133,42 m ²
Nature des Travaux :	Maison d'habitation	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :	
		Surface de plancher nouvelle :	

Le Maire de la Ville de Schweighouse-Thann

VU la demande de permis de construire présentée le 19/01/2026 par Monsieur KRUGLER Simon et Madame NOIR Mylène,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé Rue du Hêtre,
- pour une surface de plancher créée de 133,42 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'affichage en mairie en date du 20/01/2026 de l'avis de dépôt,

VU le PLU approuvé le 04.07.2017, modifié le 12.12.2019,

VU l'article UB 4.3 du PLU,

VU l'avis Favorable avec réserve du SIAEP Vallée de la Doller en date du 28/01/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve du SMABVD en date du 26/02/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve d'ENEDIS en date du 03/02/2026,

Considérant l'article UB 4.3 du PLU qui précise que lorsque la construction ne se trouve pas dans le zonage d'assainissement collectif, elle devra être équipée d'un assainissement autonome adapté,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans le(s) rapport(s) des services précités devront être respectées conformément à la (les) copie(s) ci-annexées.

ENEDIS précise que l'instruction de la demande a été réalisée sur la base d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Article 3 : L'ensemble des réseaux sera enterré.

Article 4 : La construction devra être équipée d'un assainissement autonome adapté.

Schweighouse-Thann, le

25 FEV. 2026

Le Maire,



LEHMANN Bruno



Pour information : votre projet est soumis à la Taxe d'Aménagement.

Nota Bene : Le terrain est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles (aléa moyen).

INFORMATION « RISQUE SISMIQUE »

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (arrêté préfectoral du n° 2011-109-3 du 19.04.2011). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Si votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

